

**dossier n°PC02625218V0003M02**

date de dépôt : 07/11/2022

demandeur : RHONE CEMENTS

pour : **Modifications mineures des dimensions des bâtiments,  
Modification du parking,  
Modification des bassins,  
Création de deux silos,  
Modification mineure des aménagements intérieurs.**

Adresse terrain : **6 rue Louis Armand,  
à Portes-lès-Valence (26800)**

**ARRÊTÉ n° 23-28  
accordant un permis de construire modificatif n° 2  
au nom de la commune de Portes-lès-Valence**

**Le Maire de Portes-lès-Valence,**

Vu la demande de permis de construire modificative n° 2 présentée le 07/11/2022, complétée le 08/12/2022 ? par RHONE CEMENTS représentée par M. DIDIER-LAURENT Sébastien demeurant 6 rue Louis Armand - La Motte 26800 PORTES LES VALENCE ; .

Vu l'objet de la demande de permis de construire modificative n° 2 :

- pour Modifications mineures des dimensions des bâtiments,
- Modification du parking,  
Modification des bassins  
Création de deux silos,  
Modification mineure des aménagements intérieurs  
Modifications n'impactant pas l'alimentation électrique d'ores et déjà existante.
- 
- sur un terrain situé **6 rue Louis Armand**, à Portes-lès-Valence (26800), d'une superficie de 28824 m2 ;
- pour une surface de plancher initialement créée de 6167 m2 et **portée à 6032 m2**, avec une **surface taxable** initiale de 6167 m2 et **portée à 6032 m2** et passant de 46 places de stationnement à 43 places après modificatif ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/02/2017 et modifié le 18/11/2019 ;

Vu le permis de construire initial n° PC02625218V0003 accordé en date du 28/05/2018 et 26/11/2021 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions d'EAU DE VALENCE en date du 22/12/2022 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 30/12/2022 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de Valence Romans Agglo (gestionnaire assainissement) en date du 12/01/2023 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Le permis de construire modificatif n° 2 est ACCORDE** sous les réserves suivantes :

**Article 2 :** Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues et complétées par les observations suivantes :

- Si les besoins en eau s'avèrent conséquents, il conviendra de contacter en amont EAU DE VALENCE (tel 04755578620) pour vérifier la capacité du réseau public à y répondre. Si nécessité d'un nouveau branchement, une demande de branchement devra être faite auprès d'EAU DE VALENCE ; le compteur sera en domaine privé en limite du domaine public et il **devra être impérativement accessible depuis le domaine public.**
- Les prescriptions émises par VALENCE ROMANS AGGLO (direction de l'assainissement) en date du 12/01/2023 (dont copie ci-annexée) devront être strictement respectées.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis initial.

**Une déclaration devra OBLIGATOIREMENT être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 14706 du code général des impôts), sur l'espace sécurité du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le site « biens immobiliers ». Si vous ne pouvez l'effectuer en ligne, contacter le service des impôts fonciers de VALENCE, au 15 avenue de Romans à VALENCE ( 26000).**

Fait à Portes les Valence, le 18/01/2023

P/Le Maire,  
L'Adjoint à l'Urbanisme

Antonin KOSZULINSKI

Dépôt PC affiché le 07/11/2022

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, **l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).** Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- **installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- **dans le délai de deux mois, à compter de son affichage sur le terrain,** sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.